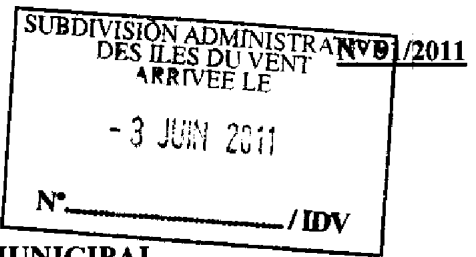




POLYNESIE FRANCAISE
SUBDIVISION ADMINISTRATIVE
DES ILES DU VENT
COMMUNE DE PUNAAUIA



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de convocation 20 mai 2011
Date d'affichage
Date de séance 27 mai 2011

L'an deux mille onze, et le vendredi vingt sept mai à huit heures.

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur le Maire, Ronald TUMAHAI.

Etaient présents :

Nombre de conseillers	
En exercice	35
Présents	27
Procurations	6
Votants	33
Pour	33
Contre	0
Abstention	0

OBJET :

Autorisant la levée de la prescription quadriennale relative à des créances dues à l'Institut de la Communication Audio visuelle (ICA)

MAIRIE DE PUNAAUIA			
arrivé le 7 JUN 2011			
SERVICE		EXECUTION	
fn			
S	N	U	TTU
(s rep)	(30j)	(7j)	(3j)
ELUS			
Rapport de rep 21 Elements Rap directs 1300			

Le Maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie dans les délais légaux.

Nom - Prénom	Présent	Absent	Procuration
TUMAHAI Ronald	X		
ROHI Laurent	X		
POMMIER Aitu	X		
BARFF Oscar	X		
TURQUEM née TUPAI Sandrine	X		
ARO Dylma	X		
SALEM née STEIN Marie-Thérèse		X	BLANCHARD Moana
TEPAVA Wilhelm		X	POMMIER Aitu
BLANCHARD Moana	X		
HARUA née TEHETIA Monette	X		
MANEA Tania	X		
TEISSIER née PAHOA Berthe		X	ROHI Laurent
VILLERET née LY WA UT Clothilde	X		
TAEA Louis	X		
LEVAUDI Franck		X	ARO Dylma
NATUA née FULLER Hélène	X		
RICHERD née BAMBRIDGE Bellinda	X		
CHING Yves	X		
TEKIAVAITOUA née ARAPA Chantal		X	
VAN BASTOLAER Gustave	X		
AH LO Victor	X		
RUA Antoine	X		
LISSANT Simplicio	X		
TEURU née TAIARUI Marie-Rose	X		
MAITI Mareta	X		
TUMAHAI Hina	X		
ATAE Layana	X		
BERTHOLON Nicolas	X		
ATENI née TAPARE Marie		X	
BOOSIE-HAERAAROA née NATUA Auxilia	X		
MARAMA née TEFAAFANA Claire	X		
CRIDLAND Johnes		X	TUMAHAI Ronald
HOWELL Patrick	X		
TETARIA Charles		X	HOWELL Patrick
HONG née THOMPSON Madeleine	X		

Formant la majorité des membres en exercice.

- VU la loi n° 71/1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;
- VU le décret n° 72/407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;
- VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par la loi organique 2007-223 du 21 février 2007 puis par la loi organique n° 2007-1719 du 07 décembre 2007 ;
- VU l'ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007 rendant applicable les dispositions du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU l'article L 1617-5 3°) du Code Générale des Collectivités Territoriales ;
- VU le courrier de la Trésorerie des Etablissements publics en date du 07 août 2009 et de la Trésorerie des Iles du Vent des Archipels et des Australes en date du 19 janvier 2010 ;
- Considérant que les frais pour la duplication et la réalisation de films facturées à la Commune au cours de l'exercice 1991 par l'Institut de la Communication Audiovisuelle sont demeurés sans suite dans les services administratifs communaux ;
- Considérant que la Commune ne peut contester les créances dues à l'Institut de la Communication Audiovisuelle ;
- Considérant que la règle de prescription quadriennale ne permet pas de régler aujourd'hui ces créances et que seule une décision du conseil municipal permet de lever la prescription quadriennale, et ce de façon discrétionnaire ;
- Considérant l'avis favorable de la commission des ressources réunie le 18 mai 2011 ;
- Après en avoir délibéré, le Conseil municipal ;
- En sa séance du 27 mai 2011 ;

ADOPTÉ

- Article 1** – Est autorisée la levée de la prescription quadriennale afin de permettre la liquidation d'une créance due à l'Institut de la Communication Audiovisuelle (ICA) pour un montant de QUATRE CENT SOIXANTE SEIZE MILLE CENT SOIXANTE Francs CFP (476 160 F. CFP).
- Article 2** – La dépense sera prise en charge par le budget communal, exercice 2011 article 6182 de la section de Fonctionnement.
- Article 3** – La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.


Article 4 – Le Maire et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le 27 mai 2011

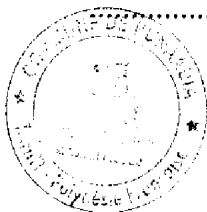
Extrait certifié conforme au registre des délibérations

Le Maire,




R. TUMAHAI

Acte rendu exécutoire
Après envoi en subdivision le :
..... 03 JUN 2011
et après publication, affichage ou
notification le :
.....



Le maire,

R. TUMAHAI



Conseil municipal – Séance du 27 mai 2011

Rapport de présentation

Objet : *Projet de délibération n° 90/2011 du 27 mai 2011 autorisant la levée de la prescription quadriennale relative à des créances dues à l'Institut de la Communication Audio visuelle (ICA)*

Projet de délibération n° 91/2011 du 27 mai 2011 autorisant la levée de la prescription quadriennale relative à des créances dues à l'Institut Louis MALARDE

LES REGLES DE PRESCRIPTION :

Art. 1^{er} de la loi n° 68-1250 du 31/12/1968 : Sont prescrites au profit des communes toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du 1^{er} jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

La prescription a pour effet d'éteindre la dette de la collectivité à l'égard de son créancier en l'absence de paiement dans les délais légaux.

Toutefois, la Commune a la possibilité de relever le créancier de la prescription en raison de circonstances particulières et notamment de la situation du créancier.

Cette option de levée de prescription est proposée pour les 2 cas ci-après :

1) Créances dues à l'Institut de la Communication Audio visuelle

Cette créance concerne la reproduction de cassettes films tournées sur le plateau des orangers du « Tamanu » et la cueillette des oranges, ainsi que la réalisation d'un film sur le jumelage des communes de Punaauia et Dumbéa en août 1991, et se chiffre à un montant de QUATRE CENT SOIXANTE SEIZE MILLE CENT SOIXANTE F. CFP.

Le trésorier des établissements publics a rappelé à plusieurs reprises par courrier que la Commune en était redevable. A cet effet et afin d'apurer la créance, un mandat de paiement émis en 2009 a été transmis au comptable. Toutefois, en raison de l'ancienneté des titres émis à l'encontre de la Commune par l'ICA, il importe de lever la prescription par une délibération, avant tout paiement.

2) Créances dues à l'Institut Louis Malardé

Ces créances concernent des examens d'analyse médicale effectués par l'ILM en faveur de personnes indigentes ne disposant d'aucune couverture sociale. Elles s'élèvent à UN MILLION TRENTA MILLE QUATRE CENT TRENTA NEUF Francs CFP pour les exercices 1989 à 1995.

Comme pour les dettes à l'égard de l'ICA, et pour permettre leur paiement, il convient de lever la prescription par une délibération.

Tel est l'objet des projets de délibérations soumis à l'examen du Conseil municipal.